

nucléaire ; qu'elles sont résolues à continuer de donner leur appui au développement de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération applicables au retraitement et au plutonium, y compris un système international de stockage du plutonium efficace et généralement admis ; qu'elles reconnaissent le rôle joué par le retraitement dans l'exploitation maximale des ressources disponibles et dans la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou dans d'autres utilisations pacifiques non explosives, y compris la recherche, notamment dans le contexte de programmes d'énergie nucléaire importants et qu'elles souhaitent que le paragraphe e) de l'échange de lettres soit mis en œuvre sans imprévu et de façon pratique, prenant en compte à la fois leur volonté d'assurer la poursuite de l'objectif de non-prolifération et les besoins à long terme des programmes d'énergie nucléaire des parties.

5. J'ai l'honneur d'informer la Commission que, vu ce qui précède et conformément au paragraphe e) de l'échange de lettres, le gouvernement du Canada marque son accord pour que les matières assujetties à l'Accord soient retraitées et le plutonium stocké dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, décrits et mis à jour périodiquement par la Communauté et ses États membres.

6. J'ai l'honneur d'informer la Commission que l'accord donné par le gouvernement du Canada au paragraphe 5 restera valable tant que les conditions suivantes seront remplies, à savoir que :

- i) la Communauté, en ce qui concerne la ligne directrice A), maintiendra son engagement de non-prolifération énoncé au paragraphe c) de l'échange de lettres, et
- ii) la Communauté continuera à se consulter avec le gouvernement du Canada comme prévu par l'Accord en vue de mettre à jour les programmes d'énergie nucléaire qui ont été décrits et d'informer le gouvernement du Canada de toutes modifications importantes.

7. Le paragraphe e) de l'échange de lettres prévoit que les matières assujetties à l'Accord ne seront enrichies à plus de 20 % et que l'uranium enrichi à plus de 20 % ne sera stocké que conformément aux conditions convenues par écrit entre les parties. J'ai l'honneur de proposer que les parties conviennent de se consulter dans un délai de 40 jours à compter de la réception d'une demande de l'une ou l'autre partie pour étudier les propositions de conditions, à convenir par écrit, auxquelles les matières assujetties à l'Accord pourront être enrichies à plus de 20 % ou auxquelles l'uranium enrichi à plus de 20 % pourra être stocké.

8. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant les descriptions des programmes d'énergie nucléaire, en cours ou projetés, de la Communauté et de ses États membres resteront confidentiels entre les parties contractantes.

9. Si ce qui précède semble acceptable pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, française et anglaise, et la réponse de votre Excellence constituent l'accord requis par le paragraphe e) de l'échange de lettre et remplacent tant l'annexe C à cet échange de lettres que l'échange de lettres du 23 décembre 1980. Cet accord prendra effet à la date de la réponse de votre Excellence à la présente lettre.